

Décision n° 2022-0752-RDPI
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 7 avril 2022
portant mise en demeure de la société DSP THD 3 dite Savoie Connectée de se
conformer à ses engagements souscrits au titre de l’article L. 33-13 du CPCE et acceptés
par l’arrêté du 25 juillet 2019

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel.
Les données et informations protégées par la loi sont présentées de la manière suivante : [SDA]

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu la directive (UE) n° 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 24-2 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-6, L. 33-13, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 36-7, L. 36-11, R. 9-2 à R. 9-4, D. 594 et D. 595 ;

Vu l’ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire et à l’adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l’arrêté du 25 juillet 2019 portant acceptation d’engagements pris par la société DSP THD3 sur le département de Savoie au titre de l’article L. 33-13 du CPCE ;

Vu la décision n° 2009-1106 de l’Arcep en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée, telle que modifiée par la décision n° 2013-1475 du 10 décembre 2013 modifiant la liste des communes des zones très denses définie par la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 ;

Vu la décision n° 2010-1312 de l’Arcep en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l’ensemble du territoire à l’exception des zones très denses ;

Vu la décision n° 2015-0776 de l’Arcep en date du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n° 2020-1432 de l’Arcep en date du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n° 2021-2656-RDPI de l'Arcep en date du 15 décembre 2021 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du CPCE à l'égard de la société DSP THD3 ;

Vu l'avis n° 2017-1293 de l'Arcep en date du 23 octobre 2017 rendu à la demande du Sénat et portant sur la couverture numérique des territoires ;

Vu l'avis n° 2019-0814 de l'Arcep en date du 6 juin 2019 rendu à la demande du ministre chargé des communications électroniques portant sur la proposition d'engagements de Savoie Connectée sur le département de la Savoie au titre de l'article L. 33-13 du CPCE ;

Vu la recommandation de l'Arcep du 7 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses ;

Vu la recommandation de l'Arcep du 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné ;

Vu la recommandation de l'Arcep en date du 8 décembre 2020 sur les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu les courriers de Savoie Connectée, en date du 13 février 2019, et du président du Conseil départemental de la Savoie, en date du 29 octobre 2018, annexés au courrier de M. Thomas Courbe, directeur général des entreprises, en date du 4 mars 2019, par lequel le Gouvernement a saisi l'Arcep d'une demande d'avis sur les engagements proposés par l'opérateur Savoie Connectée au titre de l'article L. 33-13 du CPCE,

Vu le courrier de Savoie Connectée, en date du 9 mai 2019, annexé au courrier de M. Thomas Courbe, directeur général des entreprises, en date du 13 mai 2019,

Vu le courrier du Secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques, Cédric O, co-signé par le Président du Conseil départemental de la Savoie, Hervé Gaymard, en date du 19 novembre 2021 demandant l'ouverture d'une procédure prévue à l'article L. 36-11 concernant le respect par Savoie Connectée de ses engagements souscrits dans le cadre de l'article L. 33-13 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 16 février 2022 adressé à la société DSP THD3 dite « Savoie Connectée » dans le cadre de la procédure ouverte par la décision n° 2021-2656-RDPI du 15 décembre 2021 et la réponse de la société en date du 7 mars 2022 ;

Vu le rapport d'instruction du rapporteur ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 7 avril 2022 ;

Pour les motifs suivants :

1 Dispositions légales et réglementaires

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) :

« II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

[...] 4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;

5° La protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, et la satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, en matière d'accès aux services et aux équipements ;

[...] III. – Dans le cadre de ses attributions et, le cas échéant, conjointement avec le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, [...];

[...] IV. – Sans préjudice des objectifs définis aux II et III, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse veillent :

[...] 2° A la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, en tenant compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent, et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ; ».

L'article L. 34-8-3 du CPCE dispose notamment que « [t]oute personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne [...].

L'accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires en un point [...] permettant le raccordement effectif d'opérateurs tiers, à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables. [...] Tout refus d'accès est motivé. [...]

L'accès [...] fait l'objet d'une convention entre les personnes concernées. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès. [...]

Pour réaliser les objectifs définis à l'article L. 32-1, et notamment en vue d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies, l'autorité peut préciser, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès prévu au présent article [...]. ».

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7, 3° et 3° bis du CPCE prévoit que l'Autorité :

« [c]ontrôle le respect des obligations résultant :

a) Des dispositions législatives et réglementaires et des textes et décisions pris en application de ces dispositions au respect desquelles l'autorité a pour mission de veiller [...]

3° bis Sanctionne les manquements constatés aux obligations mentionnées au 3° dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ».

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ; [...]

L'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau, un attributaire de ressources en numérotation ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance. »

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».

1.2 Les obligations de Savoie Connectée au titre de son engagement en date du 9 mai 2019

L'article L. 33-13 du CPCE dispose notamment que *« le ministre chargé des communications électroniques peut accepter, après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, les engagements, souscrits auprès de lui par les opérateurs, de nature à contribuer à l'aménagement et à la couverture des zones peu denses du territoire par les réseaux de communications électroniques et à favoriser l'accès des opérateurs à ces réseaux.*

L'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en contrôle le respect et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues à l'article L. 36-11 ».

Dans ce cadre, par un courrier en date du 9 mai 2019 adressé au Premier Ministre, rectifiant sa proposition d'engagement en date du 13 février 2019, la société DSP THD 3 dite « Savoie Connectée », a fait une proposition d'engagement de déploiement FttH au titre de l'article L. 33-13 du CPCE.

Dans son courrier en date du 9 mai 2019, Savoie Connectée s'est notamment engagée, *« sur le territoire géographique de l'AMEL sur le territoire du Département de la Savoie », « à compter de l'acceptation de ces engagements : / - fin 2021, ou 36 mois après la publication de l'arrêté par le Gouvernement, à ce que 50% des 255 073 locaux soient rendus « Raccordables » ou « Raccordables sur demande », sous réserve de l'obtention de l'accord des copropriétés ou des propriétaires concernés et des autorisations nécessaires ; [...] »*¹

Savoie Connectée a par ailleurs précisé dans son courrier d'engagement en date du 9 mai 2019 :

« Dans la phase d'étude, Savoie Connectée mettra à jour le nombre de prises à l'issue des opérations de relevés boîtes aux lettres dans l'objectif d'assurer la couverture FttH sur le périmètre géographique de l'AMEL. [...] »

Le Gouvernement a, par un courrier du directeur général des entreprises en date du 4 mars 2019, actualisé par un courrier en date du 13 mai 2019, saisi l'Arcep d'une demande d'avis sur la proposition d'engagements de la société Savoie Connectée sur une partie de la zone d'initiative publique du département de la Savoie.

C'est dans ce contexte que l'Arcep a rendu l'avis n° 2019-0814 en date du 6 juin 2019.

Par arrêté du 25 juillet 2019, publié au journal officiel le 1^{er} août 2019, le Gouvernement a accepté la proposition d'engagements de Savoie Connectée au titre de l'article L. 33-13 du CPCE, les rendant ainsi juridiquement opposables. **Par conséquent, Savoie Connectée a notamment l'obligation que « [...] soient rendus « Raccordables » ou « Raccordables sur demande », sous réserve de l'obtention de l'accord des copropriétés ou des propriétaires concernés et des autorisations nécessaires » 50% des 255 073 locaux, au plus tard 36 mois après la publication de l'arrêté du 25 juillet 2019 le 1^{er} août 2019, soit le 1^{er} août 2022.**

¹ A cet égard, Savoie Connectée s'engage à faire toute diligence pour s'assurer de l'obtention de ces autorisations et devra le cas échéant s'en justifier.

1.3 La prorogation des délais en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020

L'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée prévoit que « *Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice. [...].* »

La période mentionnée au I de l'article 1^{er} de cette ordonnance correspond à une période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus. **Par conséquent, et en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306, l'échéance au 1er août 2022 précitée, dans le cadre de ses engagements au titre de l'article L. 33-13 du CPCE acceptés par l'arrêté du 25 juillet 2019, est reportée au 15 novembre 2022.**

2 Exposé des faits

À la suite du courrier de saisine en date du 19 novembre 2021 du Secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques, co-signé par le Président du Conseil départemental de la Savoie, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2021-2656-RDPI du 15 décembre 2021, une instruction relative au manquement éventuel de la société DSP THD3 dite « Savoie Connectée » aux engagements souscrits au titre de l'article L. 33-13 du CPCE et acceptés par l'arrêté du 25 juillet 2019, prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE.

Dans le cadre de cette instruction, le rapporteur a adressé à la société Savoie Connectée un questionnaire par courrier en date du 16 février 2022 afin d'obtenir des informations de la part de l'opérateur sur l'estimation du nombre de locaux dans les communes faisant l'objet de l'engagement, sur l'état de l'avancement de ses déploiements et sur ses prévisions de déploiements.

Savoie Connectée a répondu au questionnaire du 16 février 2022 par courrier en date du 7 mars 2022. Dans sa réponse, l'opérateur a fourni un tableau à la maille de la commune avec sa meilleure estimation du nombre de locaux indiquant également que :

« Cette évaluation est basée sur l'estimation du nombre de locaux réalisée dans le cadre de l'engagement pris par Covage en date du 9 mai 2019, soit un volume de 255 073 locaux sur l'ensemble du périmètre du projet. Elle tient par ailleurs compte des fusions de communes qui ont eu lieu depuis cette date. »

Par ailleurs, il a communiqué « la situation des locaux pour chacune des communes, objet de l'engagement L.33-13, avec la vision détaillée suivante au 1er mars 2022 :

- *Le nombre de locaux raccordables par commune, soit 17 072 locaux au global sur le périmètre de l'engagement (colonne E) ;*
- *Aucun local raccordable sur demande n'est recensé à date (colonne F) ;*
- *Parmi les locaux non-raccordables ni raccordables sur demande, on distingue les cas :*
 - *de refus des propriétaires ou syndicats d'immeuble du câblage en fibre optique de leur immeuble (colonne G), soit 98 locaux concernés ;*
 - *d'autres cas de refus : autorisation particulière non obtenues (ABF), demande de permission de voirie rejetée, propriétaires non identifiés, etc. (colonne H), soit 75 locaux concernés ;*
 - *d'immeubles neufs ou en cours de construction (colonne I) : aucun cas recensé ;*
 - *de cas différents des cas précédents a, b et c (colonne J), soit 109 445 locaux avec les statuts cible, signé ou en cours de déploiement dans le fichier IPE du 1er mars. »*

Concernant la question du rapporteur au sujet de l'évolution du nombre de locaux rendus raccordables au cours des trois premiers trimestres de 2021, Savoie Connectée a répondu :

« [...] que les retards de déploiement observés sur cette période sont liés à la réorganisation de la sous-traitance dans le contexte du rachat de la société Covage par le groupe XpFibre le 8 décembre 2020 ; ils ont également été affectés par la crise sanitaire liée au Covid-19.

Le groupe XpFibre a souhaité revoir les modalités de la sous-traitance du déploiement en vigueur à la suite du rachat de Covage, dans la perspective de disposer des moyens humains et techniques permettant de tenir les engagements de long terme pris par la société Savoie Connectée.

En particulier nous avons décidé de réorganiser la sous-traitance sur le territoire de l'AMEL de Savoie, dans la mesure où six entreprises sous-traitantes se répartissaient des volumes faibles de prises à déployer, ne permettant pas un dimensionnement adapté des équipes et conduisant à une

absence de garantie de volumes de déploiement sur le long terme. En effet, la production de prises à l'IFE réalisée antérieurement au rachat, c'est-à-dire sur une période de plus de 16 mois à compter de la publication de l'arrêté par le Gouvernement, le 25 juillet 2019, et ce jusqu'au 8 décembre 2020, était seulement de 869 prises, ce qui représentait un retard estimé de l'ordre de 8 à 10 mois sur le projet.

Nous avons donc revu les contrats de déploiement et choisi de mobiliser dorénavant deux sociétés sous-traitantes avec des volumes conséquents, ce qui leur permet un dimensionnement suffisant des équipes locales du fait de la perspective d'activité et de chiffre d'affaires associé sur plusieurs mois, en adéquation avec l'ambition du projet.

Le changement des équipes de sous-traitance sur le terrain s'est également accompagné d'une évolution du système d'information de suivi de la production, lequel est passé d'un environnement Covage à un environnement XpFibre.

Au-delà des changements d'outils et de processus associés, cette migration s'est accompagnée de la nécessaire adaptation et mise à niveau des nouveaux sous-traitants afin d'intégrer dorénavant les déploiements dans le système d'informations de XpFibre.

En conclusion, ces évolutions ont eu les conséquences suivantes en 2021 :

- un arrêt temporaire de la production le temps d'assurer la réorganisation des périmètres de déploiement avec de nouveaux sous-traitants,
- un délai complémentaire pour assurer les modélisations dans le système d'informations de XpFibre avec une absence d'ajout de locaux raccordables dans l'IFE, malgré une reprise de la production sur terrain dès le début du second semestre 2021, avant une intégration importante de locaux raccordables dans l'IFE au dernier trimestre.

Notre stratégie vise à assurer le déploiement massif des prises avec pour objectif de rattraper le retard généré par la mise en place de l'organisation du groupe XpFibre en adaptant le schéma global de sous-traitance.

L'objectif de Savoie Connectée, à la suite de son intégration au groupe XpFibre, est de faire ses meilleurs efforts pour finaliser ses objectifs de déploiement conformément au jalon final, le jalon intermédiaire étant quant à lui estimé avec un retard approximatif de 10 mois. »

S'agissant des prévisions de déploiements, Savoie Connectée a fourni le tableau suivant :

Année Convention	Période de production	Production par période	Cumul de locaux raccordables (IFE) à fin de période
1	Antérieure au rachat jusqu'au 8/12/2020	869	869
2	31/12/2021	13 498	14 367
3	2022 - trimestre 1	[SDA]	[SDA]
3	2022 - trimestre 2	[SDA]	[SDA]
3	2022 - trimestre 3	[SDA]	[SDA]
3	2022 - trimestre 4	[SDA]	[SDA]
4	2023	[SDA]	[SDA]
5	2024	[SDA]	[SDA]

3 Constat des manquements et mise en demeure

A titre liminaire, l'Autorité souligne que l'évaluation de l'avancement de déploiements FttH sur une zone donnée suppose de disposer de deux grandeurs distinctes : d'une part le nombre de locaux rendus raccordables sur cette zone et d'autre part le nombre de locaux total sur cette même zone.

Or les fichiers IPE datant du 1^{er} mars 2022, fournis par l'opérateur dans le cadre de sa réponse, ne font état que d'environ 127 000 locaux recensés dans les zones où porte l'engagement L. 33-13 de Savoie Connectée, soit environ la moitié du total des locaux de l'estimation réalisée par Savoie Connectée lors de son engagement. Il s'en déduit que l'opérateur n'a pas encore fini de recenser l'ensemble des zones concernées par l'engagement rendant ainsi impossible, à ce stade, l'utilisation des fichiers IPE comme référence du nombre total de locaux du périmètre de l'engagement.

L'Autorité considère ainsi justifié, en l'absence d'un recensement des locaux suffisamment exhaustif dans les fichiers IPE de Savoie Connectée au 1^{er} mars 2022, de se baser à ce stade sur l'estimation présentée par Savoie Connectée dans son courrier d'engagement comptabilisant au total 255 073 locaux dès lors qu'il renvoie à cette estimation dans sa réponse en date du 7 mars 2022 au questionnaire du rapporteur du 16 février 2022².

3.1 Constat des manquements et appréciation

Au regard de ce qui précède, au plus tard le 1^{er} août 2022 (échéance reportée au 15 novembre 2022 en application de l'ordonnance n° 2020-306), la moitié (50%) des 255 073 locaux concernés par l'engagement de Savoie Connectée du 9 mai 2019, doivent être rendus « Raccordables » ou « Raccordables sur demande », sous réserve de l'obtention de l'accord des copropriétés ou des propriétaires concernés et des autorisations nécessaires.

À ces 255 073 locaux, il convient de retirer ceux pour lesquels un refus aurait été émis par les copropriétés et propriétaires concernés, ce qui correspond à 98 locaux au 1^{er} mars 2022, ainsi que ceux pour lesquels une autorisation n'a pas été obtenue, ce qui correspond à 75 locaux au 1^{er} mars 2022, au regard des informations transmises par Savoie Connectée dans le cadre de sa réponse du 7 mars 2022, au questionnaire du rapporteur du 16 février 2022. Au total, cela correspond à 173 locaux, sans que cela ne préjuge de l'existence d'éventuels locaux parmi ces 173 qui pourraient être effectivement être rendus raccordables ou raccordables sur demande malgré les éléments dont Savoie Connectée fait état. Ces retraits portent à 254 900 locaux le nombre total de locaux sur le périmètre d'engagement à rendre raccordable ou raccordable sur demande, et donc à 127 450 la moitié (50%) de ce total.

Logements et locaux à usage professionnel des zones concernées par l'engagement L. 33-13 de Savoie Connectée	Nombre de locaux
Estimation réalisée lors de l'engagement de Savoie Connectée	255 073
dont non raccordables du fait d'un refus des copropriétés et propriétaires concernés	- 98
dont non raccordables du fait d'autres cas de refus (autorisation particulière non obtenues (ABF), demande de permission de voirie rejetée, propriétaires non identifiés, etc.)	- 75
Nombre total de locaux à rendre raccordables ou raccordables sur demande	= 254 900
dont Nombre minimum de locaux devant être rendus raccordables ou raccordables sur demande à la première échéance (50%)	127 450

Tableau récapitulatif des estimations de l'Arcep réalisées à partir des informations communiquées par Savoie Connectée dans sa réponse en date du 7 mars 2022 au questionnaire du rapporteur du 16 février 2022

² Plus précisément, en réponse à la question 1 dudit questionnaire

S'agissant du nombre de locaux rendus raccordables ou raccordables sur demande, Savoie Connectée a indiqué dans sa réponse au questionnaire du rapporteur en date du 16 février 2022, qu'au 1^{er} mars 2022, 17 072 locaux étaient rendus raccordables et aucun local n'était rendu raccordable sur demande sur le périmètre de l'engagement.

Ainsi, au 1^{er} mars 2022, l'Autorité relève d'une part qu'à partir des informations communiquées par Savoie Connectée dans le cadre de la procédure, que 17 072 locaux, soit environ 7%³ des locaux du périmètre de l'engagement ont été rendu raccordables ou raccordables sur demande après l'acceptation des engagements souscrits par l'arrêté susvisé, soit plus de deux ans et demi après cette acceptation. L'Autorité estime d'autre part que Savoie Connectée doit encore rendre raccordable ou raccordable sur demande au moins 110 000 locaux du périmètre de l'engagement d'ici au 15 novembre 2022 pour respecter son engagement. Or, dans sa réponse en date du 7 mars 2022 Savoie Connectée a indiqué prévoir de ne rendre raccordables qu'environ [SDA] locaux durant toute l'année 2022 (cf. tableau fourni par Savoie Connectée en partie 2). Par ailleurs, l'Autorité constate à partir des informations fournies par Savoie Connectée dans sa réponse au questionnaire du rapporteur, qu'au 1^{er} mars 2022, aucun local n'était qualifié de raccordable sur demande. **Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'Autorité considère qu'il existe un risque caractérisé que Savoie Connectée ne respecte pas la première échéance de son engagement, à savoir, rendre raccordables ou raccordables sur demande 50% des logements et locaux à usage professionnel du périmètre géographique de son engagement du 9 mai 2019, accepté par arrêté du 25 juillet 2019 publié le 1^{er} août 2019, sous réserve de l'obtention de l'accord des copropriétés ou des propriétaires concernés et des autorisations nécessaires, au plus tard le 1^{er} août 2022, échéance reportée au 15 novembre 2022 comme indiqué précédemment.**

3.2 Mise en demeure

Compte tenu du risque caractérisé existant que Savoie Connectée manque à son obligation de respecter son engagement qui lui impose que soient rendus raccordables ou raccordables sur demande, au plus tard le 1^{er} août 2022 (échéance reportée au 15 novembre 2022 comme indiqué précédemment), 50% des logements et locaux à usage professionnel du périmètre géographique de son engagement du 9 mai 2019, accepté par arrêté du 25 juillet 2019, sous réserve de l'obtention de l'accord des copropriétés ou des propriétaires concernés et des autorisations nécessaires, des observations qui précèdent et au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, il y a lieu de mettre en demeure Savoie Connectée de respecter son engagement pris auprès du Gouvernement par le courrier précité en date du 9 mai 2019.

L'Autorité estime ainsi justifié et proportionné de mettre en demeure Savoie Connectée de respecter son obligation tendant à ce que soient rendus raccordables ou raccordables sur demande, sous réserve de l'obtention de l'accord des copropriétés ou des propriétaires concernés et des autorisations nécessaires, au plus tard le 1^{er} août 2023, 50% des logements et locaux à usage professionnel du périmètre géographique de son engagement du 9 mai 2019, accepté par arrêté du 25 juillet 2019 publié le 1^{er} août 2019.

Par ailleurs, afin de contrôler de manière régulière l'avancement des déploiements nécessaires au respect de cette obligation, l'Autorité estime justifié et proportionné de mettre en demeure Savoie Connectée qu'au moins 76 000 locaux soient rendus raccordables ou raccordables sur demande, au plus tard le 15 novembre 2022.

³ Taux calculé comme le rapport entre ces 17 072 locaux rendus raccordables ou raccordables sur demande et les 254 900 locaux à rendre raccordables ou raccordables sur demande

Ces délais sont proportionnés, compte tenu des prévisions de déploiement fournies par l'opérateur dans sa réponse en date du 7 mars 2022 au questionnaire adressé par le rapporteur le 16 février 2022 et décrites précédemment en partie 2 et de l'« *objectif de rattraper le retard généré par la mise en place de l'organisation du groupe XpFibre en adaptant le schéma global de sous-traitance* » présenté par l'opérateur dans cette même réponse.

De plus, les fichiers IPE du 1^{er} mars 2022 fournis par Savoie Connectée dans sa réponse en date du 7 mars 2022 au questionnaire du rapporteur du 16 février 2022 montrent que l'opérateur a déjà été capable de rendre raccordable plus de 10 000 locaux au cours d'un mois, en l'occurrence le mois de décembre 2021.

En outre, afin de permettre le contrôle de ces échéances, la société Savoie Connectée est mise en demeure de justifier au 15 décembre 2022 de son respect de l'échéance au 15 novembre 2022 ci-dessus et au 1^{er} septembre 2023 de son respect de l'échéance au 1^{er} août 2023 ci-dessus.

Dans l'appréciation par l'Autorité du respect par Savoie Connectée de son engagement au titre de l'article L. 33-13 au 15 décembre 2022 et au 1^{er} septembre 2023, si Savoie Connectée devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de rendre certains locaux raccordables ou raccordables sur demande, il conviendra que Savoie Connectée présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

L'Autorité souligne que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2021-2656-RDPI de l'Arcep en date du 15 décembre 2021 se poursuit concernant des manquements éventuels de la société Savoie Connectée aux autres dispositions de son engagement, pris au titre de l'article L. 33-13 du CPCE par courrier auprès du Gouvernement en date du 9 mai 2019 et accepté par l'arrêté du 25 juillet 2019, et que l'adoption de la présente décision est sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société DSP THD 3, dite Savoie Connectée, est mise en demeure de respecter la première échéance de son engagement, pris au titre de l'article L. 33-13 du CPCE par courrier auprès du Gouvernement en date du 9 mai 2019 et accepté par l'arrêté du 25 juillet 2019 susmentionné, tendant à ce que « 50% des 255 073 locaux [du périmètre géographique de son engagement] soient rendus « Raccordables » ou « Raccordables sur demande », sous réserve de l'obtention de l'accord des copropriétés ou des propriétaires concernés et des autorisations nécessaires ».

A ce titre, la société DSP THD 3 a l'obligation que :

- soient rendus raccordables ou raccordables sur demande au moins 76 000 locaux du périmètre de son engagement précité, au plus tard le 15 novembre 2022 ;
- soient rendus raccordables ou raccordables sur demande au moins 127 536 locaux du périmètre de son engagement précité, au plus tard le 1^{er} août 2023.

Article 2. La société DSP THD 3 est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité :

- au plus tard le 15 décembre 2022, du respect de l'échéance du 15 novembre 2022 mentionnée à l'article 1^{er} ;
- au plus tard le 1^{er} septembre 2023, du respect de l'échéance du 1^{er} août 2023 mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3. La présente décision sera notifiée à la société DSP THD3 par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 7 avril 2022,

La Présidente

Laure de La RAUDIÈRE